



GUIDE DU CVS

FACILITER ET ACCOMPAGNER
LE FONCTIONNEMENT DES
CONSEILS DE LA VIE SOCIALE
EN ÉTABLISSEMENTS



INTRODUCTION



Ce guide a été conçu par un groupe de travail issu du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) du Cantal.

Le CDCA, instance placée auprès du Conseil Départemental du Cantal, assure la participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département.

Il a pour ambition de renforcer la démocratie participative et de faciliter la co-construction des politiques publiques locales en concertation avec les personnes concernées, leurs proches, les représentants institutionnels locaux et les professionnels du secteur de l'âge et du handicap.

Dans le cadre de ses missions, le CDCA a pour ambition de favoriser le bien vivre dans les Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS), par exemple en EHPA, EHPAD, résidences autonomie, IME, ITEP, EAM, MAS...

Il a souhaité favoriser la mise en place et le fonctionnement des **Conseils de la Vie Sociale (CVS)**, comme **outils d'écoute et de dialogue, d'amélioration des droits et libertés** de la personne résidente en hébergement, et permettre de créer du lien entre les **résidents***, les **familles**, les **personnels**, les **bénévoles**.

Si le CVS est une institution légale obligatoire, créée par la loi du 2 janvier 2002 complétée par les décrets du 25 mars 2004, du 2 novembre 2005 et du 25 avril 2022, **c'est avant tout un lieu d'expression et d'échanges entre les usagers, leurs familles, les équipes professionnelles et la direction.**

Vous l'avez compris, le CVS doit être l'instance où il n'y a pas de problème, mais celle où il y a des solutions.



Liens :

- [Charte des droits et libertés de la personne accompagnée;](#)
- Vers la loi et les décrets :
 - [Loi du 2 janvier 2002;](#)
 - [Décret du 25 mars 2004;](#)
 - [Décret du 2 novembre 2005;](#)
 - [Décret du 25 avril 2022.](#)
- Le document de la Haute Autorité de Santé (HAS) : [L'obligation de mise en place d'un conseil de la vie sociale \(CVS\) - Précisions réglementaires et méthodologiques.](#)

* Résident : qui réside en un lieu. L'établissement est bien le domicile de la personne accompagnée.

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule.....	3
2. Objectifs du CVS.....	3
3. Compétences du CVS.....	3
4. Composition du CVS.....	4
• Des membres avec voix délibérative	4
• Des participants sans voix délibérative	4
• Peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale	5
5. Désignation des membres du CVS.....	5
6. Durée du mandat des membres du CVS.....	6
7. Mise en place du CVS.....	7
• Création ou renouvellement du CVS (cf.fiche HAS, 3 ^{ème} élément, page 25).....	7
• Première réunion du CVS (constitution, ou renouvellement)	7
8. Fonctionnement du CVS.....	8
• Convocation	8
• Préparation	8
• Déroulement	8
• Compte rendu	9
9.Évaluation.....	10
10. Ouverture du CVS.....	10
11. ANNEXES.....	11
• Exemple de rétroplanning pour l'organisation des élections du CVS proposé par l'URIOPSS.....	11
• Propositionderèglementintérieur.....	12
• Charte des droits et des libertés de la personne accueillie traduite en FALC.....	17
• Glossaire.....	17
• Fiche de l'HAS.....	18
• Dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) concernant les CVS et autres formes de participation.....	20

1. Préambule

À la fin de ce document, page 17, un glossaire présente la signification des sigles utilisés dans le document.
Pour compléter certains points présentés dans ce document, des liens seront inclus dans le texte vers des dispositions proposées dans la fiche de l'HAS : « *l'obligation de mise en place d'un conseil de la vie sociale (CVS) - Précisions règlementaires et méthodologiques* ».

2. Objectifs du CVS

L'importance de la participation des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap est soulignée dans toutes les lois les concernant.
Dans cet esprit, le Conseil de vie sociale a pour objet de faciliter l'écoute, l'expression et la participation collective des résidents et des familles.

Le CVS garantit :

- Le respect des droits des personnes accompagnées ;
- La participation des résidents et des familles à la démarche d'amélioration de la qualité de vie et d'accompagnement de l'établissement.

Le CVS est un lieu où l'on s'informe, s'exprime, discute, pour trouver ensemble des solutions.

3. Compétences du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale :

Donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement sur :

- Les droits et libertés des personnes accompagnées ;
- L'organisation et la vie quotidienne ;
- Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation des locaux collectifs ;
- L'entretien des locaux ;
- Les projets de travaux et d'équipements ;
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants ;

Est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance;

Est entendu lors de la procédure d'évaluation de l'établissement ou du service, est informé de ses résultats et associé à la mise en place des mesures correctives;

Est consulté par la direction lors de sa démarche d'évaluation de la qualité des prestations (cf.fiche HAS, 1^{er} élément, page 18);

Examine, dans les EHPADs, les résultats de l'enquête de satisfaction annuelle.

Ne relève pas du Conseil de la Vie Sociale :

- Tout ce qui concerne les données médicales et la santé des personnes;
- Les informations personnelles, les situations particulières (situation financière, mesures disciplinaires...);
- Les processus de recrutements des personnels.

4. Composition du CVS

• Des membres avec voix délibérative :

Le CVS doit comporter au moins :

- 2 représentants des résidents;
- 1 représentant des professionnels employés dans l'établissement;
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire.

Si possible il faudrait autant de suppléants que de titulaires.

Peuvent également constituer le CVS :

- Un représentant des familles, des proches aidants;
- Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ou un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- Un représentant des bénévoles intervenant dans l'établissement ou le service;
- Le médecin coordinateur de l'établissement;
- Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Attention :

- **Le nombre des représentants des résidents et des familles doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres inscrits avec voix délibérative.**
- **Le président du CVS sera élu parmi les représentants des personnes accompagnées ou à défaut parmi les représentants des proches.**

• Des participants sans voix délibérative :

D'autres personnes-ressources peuvent également y siéger régulièrement dont la/le directrice(teur) ou l'animatrice(teur), ou être invitées au cas par cas selon les sujets abordés (cuisinier(e), lingère, diététicien(ne), psychologue, etc.).

• Peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal;
- Un représentant du conseil départemental;
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation;
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie;
- Une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5;
- Le représentant du défenseur des droits.

5. Désignation des membres du CVS

- **Les représentants des résidents** sont élus par ces derniers (cf.fiche HAS, 2^{ème} élément, page 18).

Sont élues les personnes ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

- **Les représentants des familles et proches aidants** sont élus par les familles et proches aidants dans les mêmes conditions. Soit directement, soit par correspondance.

On entend par famille : tout parent d'un résident jusqu'au 4^{ème} degré, y compris par alliance, ou un représentant légal (décret n° 2005-1367), soit : enfants, parents (1^{er} degré); petits-enfants, frères, sœurs, grands-parents (2^{ème} degré); neveux, nièces, oncles, tantes, arrière-grands-parents (3^{ème} degré); petits-neveux, petites-nièces, cousins germains, grands oncles, grandes tantes (4^{ème} degré).

Proche aidant : une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne accompagnée, au-delà de sa seule famille.



- **Les représentants des professionnels** sont élus par l'ensemble des salariés nommés dans des emplois permanents. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement et service ou dans la profession est proclamé élu. ».

Il est important de prévoir des suppléants pour assurer la continuité du CVS, ils sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

En quoi consiste le rôle des représentants et participants aux réunions du CVS ?

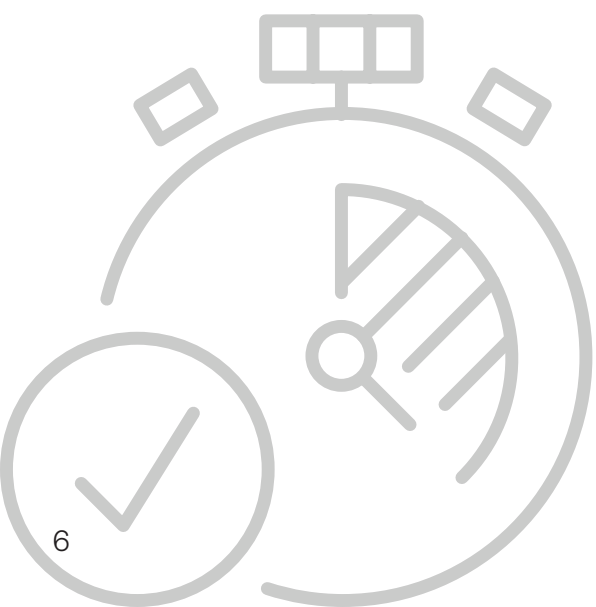
- Les représentants représentent l'ensemble des personnes de leur « collègue » (résidents, familles ou personnels) ;
- Ils font le lien entre les personnes de leur « collègue » et l'institution, font remonter les difficultés et les attentes et proposent des améliorations, solutions en lien avec les autres acteurs de l'institution ;
- Ils participent aux réunions du CVS et veillent à la diffusion des comptes rendus.

6. Durée du mandat des membres du CVS

Le règlement intérieur fixe la durée du mandat et les modalités d'arrêt en cours de mandat.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient alors titulaire pour la durée restante à courir du mandat.

Il est ensuite procédé à la **désignation** d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat. Ces modalités visent à favoriser la continuité du fonctionnement du CVS.



7. Mise en place du CVS

- Création ou renouvellement du CVS (cf. fiche HAS, 3^{ème} élément, page 18)

L'établissement diffuse l'information auprès des résidents et des familles. Il organise les élections des représentants des résidents et de ceux des familles, titulaires et suppléants et des représentants des personnels.

Nous soulignons l'intérêt de prévoir un rétroplanning de l'organisation des élections (cf. document en annexe, page 12), dans un souci de compréhension et de fluidité des opérations.

Il est important de diffuser largement l'information et de ne pas hésiter à solliciter les personnes concernées (surtout les résidents et les familles). Pour cela différentes catégories de personnel peuvent être sollicitées. Des rencontres peuvent être prévues à cet effet, ne pas hésiter à en parler lors des différentes animations et manifestations.

Pour les familles et les représentants légaux, prévoir la possibilité d'un vote par correspondance, ainsi que pour les personnes accompagnées au cas par cas.

Afin de bien faire connaître les différents candidats, un « trombinoscope » pourra être affiché sur les panneaux d'information.

Les élections se dérouleront selon un schéma classique, mais en tenant compte des capacités des électeurs. Les candidats pourront y être associés, cela permet de les impliquer dès le départ.

- Première réunion du CVS (constitution, ou renouvellement)

- Présentation du fonctionnement et du rôle d'un CVS.
- Élection du président et d'un vice-président à bulletin secret. Ils sont choisis parmi les représentants des personnes accompagnées. En cas d'impossibilité, ce sera parmi les représentants des familles ou représentants légaux. Il est souhaitable d'inviter les représentants suppléants à tous les CVS. Ils ne seront toutefois pas éligibles à la présidence.
- Désignation d'un secrétaire de séance : le secrétariat de séance peut être assuré :
 - Par un représentant des résidents, ou à défaut des familles ;
 - Par un agent de l'établissement « invité » pour cela.
- Adoption d'un règlement intérieur qui reprendra les missions, la composition, la durée des mandats, etc.

8. Fonctionnement du CVS

· Convocation

Fréquence des réunions : Le CVS se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président (cf. fiche HAS, 4^{ème} élément, page 18). Il peut également se réunir à la demande de la direction ou de 50 % des membres.

Convocation : Le président prépare l'ordre du jour en lien avec la direction (cf. fiche HAS, 5^{ème} élément, page 18). Les convocations seront envoyées suffisamment tôt pour que les participants puissent préparer.

· Préparation

La préparation du CVS est importante. Elle doit refléter les préoccupations, les avis et les propositions des résidents et des familles.

Pour cela, dès la date de réunion arrêtée, communiquer sur la tenue du prochain CVS, sur les éventuelles dates des réunions de préparation, sur les temps et moyens d'échanges possibles.

L'animateur/trice pourra réunir en amont les personnes accompagnées avec leurs représentants afin de faire émerger et recueillir leur parole. Il/elle pourra aussi organiser leurs interventions lors du CVS. Un déroulé des questions et des interventions sera rédigé et remis à chaque représentant.

Les représentants des familles pourront proposer une ou des rencontres préparatoires, utiliser une messagerie internet, une boîte à idées « CVS », faire une permanence, ou tout autre moyen afin d'être leurs porte-paroles.

Bien préparer, par catégorie de représentants, les questions à poser, les argumentaires.

Se positionner dans un esprit collectif et constructif.

Réfléchir aux formations qui pourraient être proposées aux représentants

· Déroulement

Approuver, après modifications éventuelles, le compte rendu de la réunion précédente.

Le président « déroule » l'ordre du jour.

Poser, en réunion, les questions des différentes catégories de représentants. Laisser de la place au débat, aux échanges, aider toutes les parties à s'exprimer tout en veillant à la temporalité de la réunion (cf. fiche HAS, 6^{ème} élément, page 19).



Les participants seront installés de façon à bien entendre et bien voir les uns et les autres. Les personnes accompagnées ont souvent des problèmes auditifs, visuels, ou d'expression. Un animateur pourra s'asseoir à côté d'une personne mal entendante ou mal voyante par exemple.

La réunion ne devrait pas dépasser 1 h 30 et se tenir à un moment de la journée adapté aux possibilités des uns et des autres. Un pot clôturant la réunion est le bienvenu.

Intérêt de la présence d'une animatrice/d'un animateur et/ou d'un(e) psychologue pour favoriser la prise de parole des résidents.

Le CVS est une instance de dialogue entre les différents «collèges» représentés. Il est important que chacun puisse s'exprimer et être «force de propositions» (cf. fiche HAS, 7^{ème} élément, page 19).

· Compte rendu

Rédaction : un relevé de décisions, rédigé par le secrétariat de séance et validé par le président, en lien avec la direction, sera diffusé rapidement.

Un compte rendu sera rédigé pour chaque séance par le secrétariat de séance. Il sera signé par le président dans les semaines qui suivent le CVS. Y seront adjoints les avis ou réponses de la direction (cf. fiche HAS, 8^{ème} élément, page 19).

Pour faciliter les comptes rendus, il est intéressant de préciser en réunion le libellé de chaque décision (cf. fiche HAS, 9^{ème} élément, page 19).

Le compte rendu détaillé sera voté lors du CVS suivant.

En synthèse :

Communiquer sur le contenu des débats du CVS en deux étapes : rapidement, un relevé de décisions synthétique d'une ou deux pages ;

Puis le compte rendu détaillé, retraçant les débats, après son adoption définitive.



En conclusion : plus un CVS est vivant, plus les échanges sont fructueux, plus la qualité de vie de l'établissement est améliorée pour toutes et tous.



9. Évaluation

L'existence et le fonctionnement du CVS seront un des éléments pris en compte dans l'évaluation de l'établissement faite régulièrement par l'HAS.

10. Ouverture du CVS

Des ouvertures peuvent être pensées dans le fonctionnement du CVS :

- Entre différents CVS (cf. fiche HAS, 10^{ème} élément, page 19);
- Avec le secteur sanitaire (cf. fiche HAS, 11^{ème} élément, page 20);
- Avec la cité, le territoire (cf. fiche HAS, 12^{ème} élément, page 20).



11. Annexes

ANNEXE 1 :
Exemple de rétroplanning pour l'organisation des élections du CVS proposé par l'URIOPSS

Appel à candidatures Joindre une présentation du rôle des CVS et des représentants.		6 semaines avant l'élection	15 février
Réception des candidatures		Un mois avant l'élection	1 ^{er} mars
Diffusion des listes des candidats Envoi par email aux familles, affichage dans l'établissement. Profiter d'un temps avec l'animatrice pour les résidents.		3 semaines avant le vote	15 mars
Réception des bulletins de vote par correspondance • Envoi par courrier ; • Dépôt à l'accueil de l'établissement.		Jusqu'à 3 jours avant le vote	1 ^{er} mars
Élection • Vote dans les établissements • Dépouillement		Jour J	7 avril
Diffusion de la nouvelle composition du CVS		Dans la semaine suivant l'élection	Avant le 11 avril
Première réunion du nouveau CVS		Dans le mois suivant l'élection	Avant le 10 mai

ANNEXE 2 :
Proposition de règlement intérieur

ARTICLE 1 : FONDEMENT

Conformément à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale instituée à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Et vu le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, et le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 relatif au « Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation »,

Il est institué au sein de l'EHPAD..... un organe collégial consultatif dénommé le Conseil de la Vie sociale
Le présent document constitue le règlement intérieur, établi conformément à la législation et adopté lors de la réunion du Conseil de la Vie Sociale du.....

ARTICLE 2 : MISSION

Il donne son avis et peut émettre des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

- 1) L'organisation intérieure et la vie quotidienne;
- 2) Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques;
- 3) Les projets de travaux et d'équipements;
- 4) La nature et le prix des services rendus;
- 5) L'affectation des locaux collectifs;
- 6) L'entretien des locaux;
- 7) Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture;
- 8) L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants;
- 9) Et toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge d'accompagnement.

Il peut également émettre des propositions concernant toutes les questions relevant de la citoyenneté, de l'appartenance des résidents à leur quartier, à leur ville, à la société : accès à la culture, aux loisirs et à la vie citoyenne.

Le CVS est associé à l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

Il examine tous les ans les résultats de l'enquête de satisfaction réalisée par l'établissement sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de l'établissement.

La direction de l'établissement ou du service est tenue de consulter le conseil de la vie sociale et

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CVS

Le CVS est composé :

- **Au moins de 5 représentants titulaires répartis de la manière suivante :**
 - 2 représentants des personnes accompagnées;
 - 1 représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées;
 - 1 représentant des professionnels;
 - 1 représentant de l'organisme gestionnaire.
- **Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, peuvent aussi participer au CVS :**
 - 1 représentant des représentants légaux;
 - 1 représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
 - 1 représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service;
 - Le médecin coordonnateur de l'établissement;
 - 1 membre de l'équipe médico-soignante.

Il est important que des représentants suppléants à ces titulaires soient élus.

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

- Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal;
- Un représentant du conseil départemental;
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation;
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie;
- Une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 du CASF;
- Le représentant du défenseur des droits.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger simultanément, afin de favoriser la transmission de l'information entre les usagers. Les suppléants n'ont pas voix délibérative.

Le directeur participe aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire représenter.

ARTICLE 4 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES ET DES FAMILLES

Les représentants des personnes accompagnées et des familles ou des représentants légaux ou mandataires judiciaires sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des résidents et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. À égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

La participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée.

Sont éligibles pour représenter les familles : tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré¹, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal, toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation.

Lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accueillies, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le directeur, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

Dans le cas où la représentation des personnes accompagnées ne peut être assurée, au maximum deux représentants de groupements de personnes accompagnées sont éligibles pour les représenter.

Les suppléants des représentants des personnes accompagnées et des familles ou des représentants légaux ou mandataires judiciaires sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Assistance aux résidents :

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les usagers d'être électeur ou éligible.

Aussi, comme le précisent les dispositions relatives au Conseil de Vie Sociale, les représentants des personnes accompagnées peuvent, si besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

L'animateur/animatrice et/ou le/la psychologue peuvent favoriser la préparation des rencontres du Conseil de la Vie Sociale avec les résidents et favorise par tout moyen l'expression des résidents sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

Le représentant des professionnels est élu par l'ensemble des salariés de droit privé ou agents nommés dans des emplois permanents. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement et le service ou dans la profession est proclamé élu.

Le temps de présence des représentants du personnel est considéré de plein droit comme temps de travail.

Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

ARTICLE 6 : 1^{ère} RÉUNION DU CVS APRÈS DES ÉLECTIONS

Le président du conseil est élu au scrutin secret à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président du conseil de la vie sociale assure l'expression libre de tous les membres.

¹ Parents jusqu'au 4^{ème} degré : enfants, parents (1^{er} degré); petits-enfants, frères, sœurs, grands-parents (2^{ème} degré); neveux, nièces, oncles, tantes, arrière-grands-parents (3^{ème} degré); petits-neveux, petites-nièces, cousins germains, grands-oncles, grandes tantes (4^{ème} degré).

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accompagnées, soit les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 du CASF.

ARTICLE 7 : DURÉE DU MANDAT

Les représentants sont élus pour une durée de [durée à définir lors de la constitution du CVS], renouvelable.

La fin du mandat intervient par :

- Démission adressée par écrit au Président du Conseil;
- L'échéance normale du mandat;
- La disparition de lien avec l'établissement (décès ou départ).

ARTICLE 8 : SUPPLÉANCE DES MEMBRES DÉLIBÉRANTS

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat. Il en est de même pour les représentants des familles dont la prise en charge des parents prendrait fin en cours de mandat.

Afin d'assurer la continuité du travail de l'instance, et dans l'hypothèse où des sièges seraient vacants avant son renouvellement, le Conseil de la Vie Sociale pourra procéder à un nouvel appel à candidatures parmi les résidents ou familles pour pourvoir aux sièges vacants.

Les candidatures ainsi recueillies donneront lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale avant intégration dans l'instance.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

Fréquence :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation. Pour favoriser son fonctionnement, le CVS peut décider de fonctionner en session restreinte ou en groupe de travail, avec la présence de représentants des personnes accompagnées, sur la base d'un programme préétabli. Les travaux en session restreinte ou en groupe de travail font l'objet d'un compte-rendu en session plénière suivante.

Un calendrier annuel de réunions est proposé aux membres du conseil de la vie sociale. Il se réunit exceptionnellement de plein droit à la demande, selon le cas, de la moitié de ses membres, ou à la demande d'un représentant de l'organisme gestionnaire.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est préparé par le président du conseil de la vie sociale en lien avec le Directeur de l'établissement. Il est communiqué avec la convocation signée par le président qui précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, au moins 15 jours avant la séance prévue, aux membres du conseil de la vie sociale. Toutes les informations utiles et nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont adressées en même temps aux membres du CVS.

Suites données :

Les membres du CVS sont tenus informés lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'ils ont émis dans les conditions prévues par leur règlement intérieur.

Avis :

Le Conseil de la Vie Sociale est un organe consultatif qui émet des avis et des propositions. Le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des résidants et des familles ou des représentants légaux est supérieur à la moitié des membres. Dans le cas contraire, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents. Le vote peut avoir lieu à main levée. Toutefois, lorsqu'un des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné sur la proposition formulée.

Relevé de conclusions :

Un relevé de conclusions de séance est rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de séance, qui peut être un membre de l'administration. Il est validé par le président du CVS et inscrit pour adoption au prochain Conseil de la Vie Sociale. À cet effet, il doit être transmis en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante. À la suite de son adoption définitive par le conseil, le procès-verbal, signé par le président du Conseil de la Vie Sociale et le directeur de l'établissement, est transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation (art D311-20 du CASF). Les relevés de conclusions validés et signés, sont tenus à disposition des résidants, des familles et des représentants légaux qui en font la demande (art D311-32-1 du CASF). Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

La publicité des débats :

Dans la quinzaine qui suit le CVS, le relevé de conclusions est affiché dans chaque structure, sur le panneau dédié. Les représentants peuvent faire, en complément, un compte rendu. Le classeur du CVS qui comprend les principes du CVS, son règlement intérieur ainsi que les comptes rendus est à la disposition de tous.

ARTICLE 10 : APPROBATION ET REVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CVS

Le présent règlement intérieur a été approuvé au cours de la séance du Conseil de la Vie Sociale du XXXX

Le règlement intérieur peut, à condition que cela soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance et accompagné des propositions de modifications, être modifié à la demande de la moitié des membres du conseil de la vie sociale.

Il peut être modifié après chaque élection de représentants au Conseil de la Vie Sociale.

Il a été modifié les....

ANNEXE 3 :
Charte des droits et des libertés de la personne accueillie traduite en FALC

Charte des droits et des libertés de la personne accueillie traduite en « Facile A Lire et à Comprendre » (FALC) par l'ESAT l'Envol en mars 2017 – APEI Thionville.

ANNEXE 4 :
Glossaire

Sigle	Signification
APEI	Association des Parents d'Enfants Inadaptés
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CDU	Commission Des Usagers (dans le secteur hospitalier)
CLS	Contrats Locaux de Santé
CNS	Conférence Nationale de Santé
CPTS	Communautés Professionnelles Territoriales de Santé
CVS	Conseil de la Vie Sociale
EHPAD	Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ESAT	Etablissements et Services d'Accompagnement par le Travail
ESSMS	Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
FALC	Facile A Lire et à Comprendre
FAQ	Frequently Asked Questions : questions fréquemment posées
HAS	Haute Autorité de Santé
PLS	Plans Locaux de Santé
RI	Règlement intérieur
URIOPSS	Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

ANNEXE 5 : Fiche de l'HAS

La Haute Autorité de santé (HAS) appuie les professionnels de santé dans l'amélioration continue de leurs pratiques cliniques pour prodiguer des soins plus efficaces, plus sûrs et plus efficaces dans les établissements de santé et en médecine de ville.

La HAS promeut les bonnes pratiques et le bon usage des soins auprès des usagers;

L'ambition de la fiche de l'HAS est d'être «regardée comme une contribution ouvrant vers des perspectives de renforcement des compétences de ces instances».

Les éléments en caractères italiques ont été rajoutés par le groupe de travail sur le CVS du CDCA du Cantal.

1^{er} élément : Favoriser la participation des représentants des personnes accompagnées à la construction des indicateurs qualité élaborés au sein de l'ESSMS. Autoévaluer annuellement le fonctionnement du CVS.

2^{ème} élément : Favoriser les candidatures aux élections, par exemple en accompagnant les candidats en amont des élections : information sur les missions et formation au fonctionnement de l'instance.

3^{ème} élément : Préconiser l'instauration d'un droit à la formation des représentants des personnes accompagnées et de l'ensemble des membres du CVS à chaque renouvellement :

- A l'exercice de leurs fonctions;
- sur les thèmes traités au sein du CVS.

Favoriser l'identification d'un personnel en appui de la dynamique de formation.

4^{ème} élément : Prévoir la possibilité via le règlement intérieur du CVS d'instaurer un fonctionnement en session restreinte et en session plénière sur la base d'un programme de travail préétabli. Dans toutes les configurations, doivent figurer des représentants des personnes accompagnées. Les travaux en sessions restreintes doivent faire l'objet d'un compte-rendu en session plénière suivante.

5^{ème} élément relatif à l'établissement de l'ordre du jour du CVS :

- Préalablement à l'établissement de l'ordre du jour, le président peut solliciter ou être sollicité par les représentants.
- Les définir conjointement avec les représentants des personnes accompagnées en équilibrant les sujets thématiques liés à l'organisation de l'établissement ou du service avec les sujets organisationnels autour de la vie quotidienne (par exemple, la durée des repas peut être discutée en réunion de CVS);
- Les adapter au format des réunions;
- En informer les personnes accompagnées, leurs représentants et les professionnels en les publiant par tout support interne de communication (affichage, site Internet, etc.).
-

Bilans réguliers à inscrire à l'ordre du jour du CVS :

- Qualité des soins, de l'accompagnement, et événements indésirables, en vue d'un débat sur les causes et les mesures correctives proposées;
- Respect des droits des personnes accompagnées;
- Autres réclamations;
- Bonnes pratiques identifiées (témoignages, courriers, etc.) par les personnes accompagnées et leur entourage en vue de leur partage.

Recourir à un vocabulaire adapté aux personnes concernées. Expliciter les termes et notions complexes. Faciliter l'expression des personnes. Veiller à une juste répartition de la prise de parole. Recourir à des outils de participation (techniques d'animation, etc.).

6^{ème} élément : Organiser des séances de travail adaptées aux besoins et capacités des participants, en présentiel ou en distanciel.

Augmenter la fréquence des réunions au-delà du seuil légal selon les besoins (ne pas se limiter à 3 ou 4 réunions/an), ceci peut permettre d'organiser des réunions plus courtes, d'1 h 30 par exemple.

Proposer, en fonction des besoins, des réunions thématiques à vocation non décisionnelles dont le compte-rendu sera versé en réunion de CVS.

7^{ème} élément : Étendre aux ESSMS le droit à défraiement en vigueur dans le sanitaire (Circulaire du 23 décembre 2008 relative au congé de représentation des usagers dans les instances de santé publique 6). En 2021, la démarche est à étendre à l'ensemble des réunions (groupes de travail, autres commissions, etc.) auxquelles participent les personnes accompagnées. L'actualisation de la circulaire de 2008 pourrait être un mode d'action souple en vue de :

- Généraliser la prise en charge des frais de déplacement lors des réunions physiques;
- Indemniser sous forme de frais de mission forfaitaires les représentants à l'occasion de leur participation aux réunions (en présentiel comme en distanciel); cette indemnisation pourrait se faire via les financeurs publics afin de ne pas créer de dépendance directe entre établissements et représentants;
- Prévoir la possibilité pour tout représentant d'usagers de :
 - Renoncer à ce droit à défraiement, sans avoir à en rendre compte;
 - Faire verser son indemnisation directement à l'association qui l'a mandaté;

Ce point pourrait être porté devant la CNS dans le cadre du rapport confié à son président sur l'évolution de la démocratie en santé.

8^{ème} élément : Coconstruire avec les membres du CVS un outil de suivi régulier de la mise en œuvre des avis et propositions du CVS : actions réalisées/non réalisées.

9^{ème} élément : Faciliter l'appropriation des comptes-rendus au début comme après chaque réunion, adaptés si nécessaire aux personnes accompagnées (FALC ou tout autre moyen utile).

Faciliter la diffusion des comptes-rendus des CVS par les personnes accompagnées, leurs représentants et les professionnels dans le respect de la confidentialité, via :

- Des réunions d'information;
- Les instances internes des établissements;
- Les canaux d'information de l'établissement (site Internet, journaux internes, etc.);

Organiser la mise à disposition des décisions prises permettant à tous de s'y référer pour assurer la continuité des actions de la représentation (FAQ, etc.).

10^{ème} élément : Soutenir la dynamique de travail en inter-CVS tout en préservant le CVS de chaque établissement afin de conserver le lien de proximité.

Favoriser le financement des postes d'animateurs ou coordonnateurs des inter-CVS.

Mutualiser les outils de consultation sur des sujets transversaux : questionnaires de satisfaction, boîtes à idées, etc.

Favoriser les modalités de collaboration entre établissements sur un même territoire.

Faciliter l'implication des représentants des personnes accompagnées et des représentants des usagers dans des réflexions et actions communes.

11^{ème} élément : Affirmer la volonté de coopération entre secteur sanitaire et secteur médico-social par des partenariats formalisés sur des sujets prédéfinis : parcours de soins (par exemple : patients en situation de handicap aux urgences, etc.).

Favoriser les modalités d'acculturation entre établissements sur un même territoire.

12^{ème} élément : Investir les lieux de démocratie participative au sein de la cité pour :

- Faire identifier les CVS comme ressource des débats locaux au sein des instances de quartier ou municipales ;
- Faire le lien avec les instances des contrats locaux de santé (CLS) ou des plans locaux de santé (PLS), notamment concernant l'accès aux soins afin que ces sujets puissent être traités en CDU (« l'avant, l'après-hospitalisation » par exemple) ;
- Échanger avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) : mettre régulièrement à leur ordre du jour les rapports des inter-CVS et y inviter les représentants d'usagers.

ANNEXE 6 : Dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) concernant les CVS et autres formes de participation

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) régit en France tout ce qui concerne les domaines de l'action sociale et la famille. Il organise, pour une grande part, la solidarité républicaine en direction de l'ensemble des familles, quelles qu'en soient leur situation et composition.

Il est construit à partir de textes de Loi adoptés par le parlement et de décrets promulgués par le gouvernement, en application de textes de Loi.

Dispositions générales

Article D311-3 du CASF

Le conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2. Il n'est pas obligatoire lorsque l'établissement ou service accueille majoritairement des mineurs de moins de onze ans, des personnes relevant majoritairement du dernier alinéa de l'article D. 311-9 ainsi que dans les lieux de vie et d'accueil relevant du III de l'article L. 312-1.

Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué toute autre forme de participation.

Lorsque plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux ou établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 311-6 sont gérés par une même personne publique ou privée, une instance commune de participation peut être instituée pour une même catégorie d'établissements ou de services, au sens de l'article L. 312-1.

Dans les établissements et services relevant des 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 et dans ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 311-6, lorsque les durées de la prise en charge sont inférieures à la durée minimum du mandat telle que prévue à l'article D. 311-8, il peut être procédé à la mise en œuvre de l'une des autres formes de participation prévues aux articles D. 311-21 et suivants. Il peut également être procédé à la mise en œuvre de ces autres formes de participation lorsque ces établissements et services accueillent majoritairement des personnes pouvant recourir à l'organisme mentionné à l'article D. 311-32.

Article D311-4 du CASF

La décision instituant le conseil de la vie sociale fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil.

La direction notifie la décision instituant le conseil de la vie sociale à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

Article D311-5 du CASF

I- Le conseil de la vie sociale comprend au moins :

- 1° Deux représentants des personnes accompagnées ;
- 2° Un représentant des professionnels employés par l'établissement ou le service élu dans les conditions prévues à l'article D. 311-13 ;
- 3° Un représentant de l'organisme gestionnaire.

II.-Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également :

- 1° Un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1 ;
- 2° Un représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées ;
- 3° Un représentant des représentants légaux des personnes accompagnées ;
- 4° Un représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans les établissements et services relevant du 14° du I de l'article L. 312-1 ;
- 5° Un représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'établissement ou le service ;
- 6° Le médecin coordonnateur de l'établissement ;
- 7° Un représentant des membres de l'équipe médico-soignante.

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Article D311-7 du CASF

Lorsque les personnes accueillies sont dans l'impossibilité de participer directement au conseil, en raison de leur très jeune âge, leurs sièges sont attribués aux représentants des familles ou aux représentants légaux.

Dans le cas où la représentation des familles ou des représentants légaux n'est pas justifiée en raison de la catégorie des personnes accueillies ou de la nature de la prise en charge, les sièges sont attribués aux personnes accueillies.

Lorsque les sièges des familles ou des représentants légaux, d'une part, ou ceux des personnes accueillies, d'autre part, ne peuvent être pourvus, en raison notamment des difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le directeur, son représentant ou le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire.

Dans les cas mentionnés au présent article, la majorité prévue au dernier alinéa de l'article D. 311-5 est déterminée sur les seuls représentants des personnes accueillies ou sur les seuls représentants des familles ou des représentants légaux.

Article D311-8 du CASF

Le conseil fixe la durée du mandat de ses membres dans le règlement intérieur mentionné à l'article D. 311-19.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Dans les établissements et services relevant des 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 et dans ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 311-6, le remplacement pour la durée du mandat restante des membres représentant les personnes accueillies peut être assuré par une procédure de désignation. L'accord des personnes désignées est requis. Les modalités de désignation sont précisées par l'instance ou la personne mentionnée à l'article D. 311-27.

Article D311-9 du CASF

Le président du conseil est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président du conseil de la vie sociale assure l'expression libre de tous les membres.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accompagnées, soit les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5.

Le directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Toutefois, dans les établissements ou services prenant en charge habituellement les mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions législatives relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur ou son représentant siège en tant que président avec voix délibérative.

Article D311-10 du CASF

Sous réserve des dispositions de l'article D. 311-30, les représentants des personnes accompagnées et les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accompagnées et par l'ensemble des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5. Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. À égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Dans les établissements et services relevant des 8°, 9° et 13° de l'article L. 312-1 et dans ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 311-6, les représentants des personnes accueillies peuvent être désignés avec leur accord sans qu'il y ait lieu de procéder à des élections. Les modalités de désignation sont précisées par le règlement intérieur.

Article D311-11 du CASF

Sont éligibles :

- 1° Pour représenter les personnes accompagnées, toute personne âgée de plus de onze ans ;
- 2° pour représenter les familles, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire, jusqu'au quatrième degré, toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal, toute personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation.

Dans le cas où la représentation des personnes accompagnées ne peut être assurée, au maximum deux représentants de groupements de personnes accompagnées sont éligibles pour les représenter. La participation des personnes accompagnées est systématiquement recherchée.

Article D311-13 du CASF

Les représentants des professionnels employés dans l'établissement ou le service siégeant au sein du conseil de la vie sociale, sont élus par l'ensemble des salariés de droit privé ou agents nommés dans des emplois permanents. Les candidats doivent avoir une ancienneté au moins égale à six mois au sein de l'établissement ou service ou dans la profession s'il s'agit d'une création. Le scrutin est secret et majoritaire à un tour. En cas d'égal partage des voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement et service ou dans la profession est proclamé élu.

Article D311-14 du CASF

Les suppléants des personnels sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires

Article D311-15 du CASF

I.-Le conseil exerce les attributions suivantes :

- 1° Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur les droits et libertés des personnes accompagnées, sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle et les prestations proposées par l'établissement ou services, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge ;
- 2° Il est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service mentionné à l'article L. 311-8, en particulier son volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance ;
- 3° Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place ;
- 4° Il est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour, dans les conditions prévues à l'article R. 314-17, pour les établissements mentionnés à l'article L. 344-1 et les foyers d'accueil médicalisé mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1.

II.-Dans le cas où il est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

III.-Les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 réalisent chaque année une enquête de satisfaction sur la base de la méthodologie et des outils élaborés par la Haute Autorité de santé. Les résultats de ces enquêtes sont affichés dans l'espace d'accueil de ces établissements et sont examinés tous les ans par le conseil.

Article D311-16 du CASF

Le conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou, dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, du directeur, qui fixent l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins quinze jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, sauf dans les établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article D. 311-9, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, à la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Article D311-17 du CASF

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des représentants des personnes accompagnées et des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5 présents est supérieur à la moitié des membres

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Article D311-18 du CASF

Le conseil peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

Peuvent demander à assister aux débats du conseil de la vie sociale :

- Un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ;
- Un représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- Une personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 ;
- Le représentant du défenseur des droits.

Article D311-19 du CASF

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

Article D311-20 du CASF

Le relevé de conclusions de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les personnes accompagnées ou, en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, service ou lieu de vie et d'accueil. Il est signé par le président. Il est transmis en même temps que l'ordre du jour mentionné à l'article D. 311-16 en vue de son adoption par le conseil. Il est ensuite transmis à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation.

Chaque année, le conseil de la vie sociale rédige un rapport d'activité que le président du conseil de la vie sociale présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Autres formes de participation

Article D311-21 du CASF

La participation prévue à l'article L. 311-6 peut également s'exercer selon l'une des modalités suivantes ou selon toute autre modalité déterminée par le responsable de l'établissement ou du service :

1° Par l'institution de groupes d'expression institués au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou d'un service ou d'un ensemble de services de ceux-ci ;

2° Par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées ainsi que des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;

3° Par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation prévues par la présente sous-section.

Article D311-22 du CASF

L'acte instituant des instances de participation autres que le conseil de la vie sociale précise la composition et les modalités de fonctionnement de ces instances qui comportent obligatoirement des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, en nombre supérieur à la moitié.

Le directeur ou son représentant y assiste. En fonction de l'ordre du jour, il peut être fait application de l'article D. 311-18.

Article D311-23 du CASF

Le règlement intérieur adapte les modalités de consultation mises en œuvre compte tenu des formes de participations instituées.

L'ordre du jour des séances accompagné des explications nécessaires à sa compréhension est obligatoirement notifié aux membres des instances quinze jours au plus tard avant leur tenue.

L'enquête de satisfaction, lorsqu'elle est réalisée dans le cadre du deuxième alinéa de l'article D. 311-3, adressée aux personnes accompagnées concerne obligatoirement les sujets énoncés à l'article D. 311-15.

Article D311-24 du CASF

Les modalités d'établissement et de délibération des comptes rendus de séance des instances de participation autres que le conseil de la vie sociale sont prévues par le règlement intérieur compte tenu des caractéristiques particulières des modes de participation institués.

Article D311-25 du CASF

Sous réserve des dispositions de l'article D. 311-30, les modalités d'élection ou de désignation aux instances de participation autres que le conseil de la vie sociale des représentants des personnes accompagnées, de ceux des représentants mentionnés aux 1° à 4° II de l'article D. 311-5, de ceux des membres et de ceux de l'organisme gestionnaire sont précisées par l'instance ou la personne mentionnée à l'article D. 311-27 et figurent au règlement intérieur de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil.

La direction de l'établissement ou du service est tenue de consulter le conseil de la vie sociale et met en place d'autres formes de participation lors de sa démarche d'évaluation de la qualité des prestations

Article D311-26 du CASF

Les instances de participation prévues à l'article D. 311-3 sont obligatoirement consultées sur l'élaboration et la modification du règlement intérieur et du projet d'établissement ou de service prévus aux articles L. 311-7 et L. 311-8. L'enquête de satisfaction mentionnée au 3° de l'article D. 311-21 porte notamment sur le règlement et le projet d'établissement ou de service.

Article D311-27 du CASF

L'acte instituant le conseil de la vie sociale ou des autres instances de participation mises en place dans l'établissement, le service ou le lieu de vie ou d'accueil est adopté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire ou établi par la personne physique gestionnaire du lieu de vie et d'accueil. Il est transmis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à l'établissement ou au service concerné.

Article D311-28 du CASF

Les informations échangées lors des débats qui sont relatives aux personnes doivent rester confidentielles.

Article D311-29 du CASF

Les instances de participation sont tenues informées lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'elles ont émis dans les conditions prévues par leur règlement intérieur.

Article D311-30 du CASF

Dans les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des dispositions relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative, le directeur peut convier la totalité des personnes accompagnées au fonctionnement des instances. Dans ce cas, il n'est pas procédé aux élections ou aux autres désignations prévues par les dispositions de la présente sous-section ou le règlement intérieur.

Article D311-31 du CASF

Le temps de présence des personnes handicapées accompagnées en établissement et service d'aide par le travail dans les instances de participation est considéré comme temps de travail.
Le temps de présence des personnes représentant les personnels est considéré comme temps de travail.

Article D311-32 du CASF

Les représentants des personnes accueillies peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

Article D311-32-1 du CASF

Le relevé de conclusions des formes de participation mises en œuvre peut être consulté sur place par les bénéficiaires de la prise en charge, les familles ou les représentants légaux, les personnes chargées d'une mesure de protection juridique avec représentation, un représentant de groupement des personnes accompagnées de la catégorie concernée d'établissements ou de services au sens du I de l'article L. 312-1, qui n'en sont pas membres.





Contact :
04 71 46 20 55
cdca@cantal.fr

